

## Arrêt

n° 297 375 du 21 novembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 octobre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser une maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC.

1.2. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une mauvaise connaissance de ses projets. Il a des aspirations professionnelles dont il n'a aucune maîtrise. Il affiche une attitude très hésitante lors de l'entretien. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui lui sont posées sur son projet professionnel. Il a une mauvaise expression orale et écrite qui ne garantit pas la réussite de ses études en Belgique. Il n'a pas d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation et en cas de refus de visa"*

*que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche développée à titre principal, le requérant relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Il allègue que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé ». Il reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Il considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l' « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Il estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3, 13), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Il ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et allègue encore que « les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, développée à titre subsidiaire, le requérant observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse « conclut à un doute » et estime que « la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil ». Il souligne que la preuve doit être rapportée « par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude ». Il ajoute que « le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable » et que « la question du degré de preuve (standard of proof, beweismaft) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine [...]. Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude" [...]. Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable [...]. En

*cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».*

Le requérant reproche à la partie défenderesse de motiver son refus au regard de l'avis Viabel, présent au dossier administratif, alors que « *l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence* ». Il considère que cet avis « *est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [lui-même], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit* ». Il ajoute que « *l'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation qui estime [qu'il] « ne garantit pas la réussite de ses études en Belgique* ». Il considère que « *cet avis est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables [...] et non constitutives de preuves* ». Il cite les arrêts du Conseil n° 294.204 et n° 294.205 du 15 septembre 2023 et « *prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels, ainsi qu'aux alternatives en cas d'échec, tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte* ». Il soutient également « *quant à la garantie de réussite, outre qu'elle ne peut être exigée a priori, [qu'il] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique* ». Il reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de ces éléments « *qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative* » et considère que « *ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni [sa] capacité d'étudier en Belgique* ».

Il cite ensuite des propos tenus par le médiateur fédéral et conclut qu'« *au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 3 de la directive 2016/801 précise « [...]

3) « *étudiant*», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) « *établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, précise notamment que « [...]

3° *établissement d'enseignement supérieur*: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° *études supérieures*: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret Paysage) précise que « [...]

*Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.*

[...]

*Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.*

[...]

*Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».*

3.1.2. Le Conseil observe tout d'abord que l'établissement dans lequel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument selon lequel cet établissement dispenserait un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé par l'article 3.13 de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1 du décret Paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne). Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Or, le requérant ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Le raisonnement du requérant, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi. La circonstance que le « grief » du requérant a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans une autre affaire n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.2.1. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué,

sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une mauvaise connaissance de ses projets. Il a des aspirations professionnelles dont il n'a aucune maîtrise. Il affiche une attitude très hésitante lors de l'entretien. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui lui sont posées sur son projet professionnel. Il a une mauvaise expression orale et écrite qui ne garantit pas la réussite de ses études en Belgique. Il n'a pas d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation et en cas de refus de visa" que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En effet, la circonstance que le requérant indique, sans toutefois étayer son argumentation, « *avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels, ainsi qu'aux alternatives en cas d'échec, tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte* », qu'il rappelle avoir « *obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique* » et qu'il reprenne, en termes de requête, une analyse, effectuée *a posteriori*, de son entretien Viabel, n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une mauvaise connaissance de ses projets. Il a des aspirations professionnelles dont il n'a aucune maîtrise. Il affiche une attitude très hésitante lors de l'entretien. Il prend du temps avant de répondre aux questions qui lui sont posées sur son projet professionnel. Il a une mauvaise expression orale et écrite qui ne garantit pas la réussite de ses études en Belgique. Il n'a pas d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation et en cas de refus de visa"* ».

Par ailleurs, s'agissant de la critique selon laquelle l'avis de Viabel serait « *totalement subjectif* », énoncerait « *des choses invérifiables excluant toute preuve* » et consisterait en « *un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [lui-même], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit* » ainsi qu'en « *un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation qui estime [qu'il]* « *ne garantit pas la réussite de ses études en Belgique* » » et du grief selon lequel « *l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence* », force est de relever que le requérant ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil dont fait état le requérant, celui-ci n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans sa décision, la lettre de motivation du requérant.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni [sa] capacité d'étudier en Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la régularité des documents produits par l'étudiant étranger à l'appui de sa demande, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief du requérant est sans pertinence. Force est en outre de constater que les dispositions invoquées par le requérant en termes de requête n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

Enfin, les propos du médiateur fédéral cités par le requérant ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD